



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
Service Prévention des Risques
adresse physique :
67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE
adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Nice, le 19 avril 2010

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
Direction Départementale de la Protection des
Populations (DDPP)
Service Protection Civile, Environnement et
Sécurité routière
CADAM
06 286 NICE cedex 03

GIDIC n°064.00328 - P2
Réf : Nice-Sub2/MD/MD/2010.20

Avis de l'autorité environnementale

Objet : FIRMENICH GRASSE SAS, industrie de la parfumerie et des arômes, ZI des Bois de Grasse à GRASSE
Demande d'autorisation d'exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement datée du 3 mars 2010

Références : Transmission de M. le Préfet des Alpes-Maritimes / DDPP du 16 mars 2010 à Monsieur le DREAL PACA / SPR à MARSEILLE

Par la transmission citée en référence, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes adresse au DREAL PACA un exemplaire de la demande visée en objet et sollicite son "avis en qualité d'autorité environnementale".

1. Présentation du projet :

1.1 - Consistance globale

La société FIRMENICH est spécialisée dans la fabrication de matières premières à destination de l'industrie de la parfumerie et des arômes. Elle fabrique sur son site de GRASSE, déjà existant, des arômes et des extraits naturels à partir d'opérations d'extraction, de distillation, de purification et de mélanges.

FIRMENICH souhaite réorganiser son site de Grasse en lui apportant notamment une partie des installations de son site de Seillans dans le Var (83) et, plus marginalement, des équipements de son site de Louvain La Neuve en Belgique et de Wellingborough en Angleterre. Les activités transférées concernent la fabrication et le mélange d'extraits naturels. Par ailleurs, certaines activités aujourd'hui exercées sur le site de Grasse seront arrêtées ou transférées vers d'autres sites.

1.2 - Le demandeur

Le demandeur est la société FIRMENICH GRASSE SAS au capital de 6 100 000 euros identifiée par le numéro SIREN 339 612 491 00045, inscrite au registre du commerce et des sociétés de GRASSE.

Fondé en 1895 à Genève, le groupe suisse FIRMENICH est un groupe familial indépendant, troisième compagnie privée mondiale (par le chiffre d'affaires) dans l'industrie des parfums et des arômes.

1.3 - Le site

La société FIRMENICH GRASSE SAS est implantée dans la zone industrielle des Bols de Grasse à GRASSE. Les activités actuellement exercées sur le site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.

Le site s'étend sur une surface de 17 150 m², sur les parcelles n°215, 216, 219, 220 et 257 du Parc industriel, section EI.

On relève qu'une partie du voisinage immédiat du site étudié, notamment celle en limite Nord du site, est occupée par des constructions à usage d'habitation donc sensibles aux atteintes du cadre de vie, les plus proches étant situées à 15 mètres de la limite du site.

2. Cadre juridique

Parmi les installations classées et activités décrites dans la demande, huit d'entre elles relèvent du régime de l'autorisation préfectorale d'installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »).

Ce sont :

- les activités de fabrication, stockage, mélange, emploi, chargement et déchargement de liquides inflammables (rubriques ICPE n°1431, 1432-2-a, 1433-A-a, 1433-B-a, 1434-1-a et 1434-2)
- les installations de réfrigération (groupes de froids) et de production d'air comprimé (rubrique 2920-2-a)
- les trois tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921-1-a)

Le régime d'autorisation d'ICPE implique la constitution d'une étude d'impact (risques chroniques) et d'une étude de dangers (risques accidentels), toutes deux soumises à enquête publique comme le reste des composants réglementés de la demande d'autorisation d'ICPE.

Comme requis réglementairement, les études d'impact et de dangers du projet ne se limitent pas aux modifications citées au paragraphe 1.1 mais reprennent l'ensemble des installations et activités connexes du site, après déploiement de ces modifications.

Le dossier déposé par la société FIRMENICH GRASSE SAS a été déclaré recevable le 5 mars 2010 et a conduit M. le Préfet des Alpes-Maritimes à rechercher l'avis de l'autorité environnementale sur ces études, afin de satisfaire aux dispositions du code de l'environnement, articles L 122-1 et R 122-1-1 notamment.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet :

- se situe à l'aplomb d'un aquifère circulant à la base de massif karstique et en amont du captage d'eau de la source de la Foux de Mouans-Sartoux ; la préservation de la ressource en eau est donc un enjeu même si le site de FIRMENICH est suffisamment éloigné du captage précité pour être situé en dehors du périmètre de protection rapproché de cette source,
- produira des effluents aqueux ; il conviendra de veiller à la récupération de ces effluents et à leur devenir (élimination en tant que déchets et/ou traitement avant leur rejet dans le réseau public des eaux usées de la ville de Grasse),
- induira des émissions atmosphériques (principalement des COV : Composés Organiques Volatils) ; l'enjeu est la captation de ces polluants afin de les traiter,

- générera du bruit ; l'enjeu est de traiter les équipements bruyants du site (tours aéroréfrigérantes principalement) afin de réduire les émissions sonores actuelles du site,
- générera, en cas d'accident, des effets qui peuvent sortir des limites du site ; l'enjeu est la maîtrise des risques associés au fonctionnement des installations, notamment au regard des premières habitations situées à 15 mètres, en contrebas du site.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat Initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et ceci de façon proportionnée aux enjeux.

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude mentionne l'existence du nouveau SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône - Méditerranée pour la période 2010-2015. Celui-ci a été approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009.

Par ailleurs, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Siagne en est à sa phase d'émergence. Il conviendra que le demandeur suive les travaux d'élaboration de ce SAGE.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

> analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

> Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (voir partie 5 de l'étude d'impact ; pages 111 à 113). La qualité de ces mesures et leur pertinence permettront de réduire de façon notable les impacts du projet sur l'environnement, notamment en termes de protection des eaux souterraines, de réduction des émissions atmosphériques et de réduction des émissions sonores.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment les meilleures technologies disponibles et la réduction du risque à la source.

Etant donné qu'il s'agit d'un site déjà existant, le projet a dû prendre en compte les contraintes associées aux bâtiments existants ainsi que la présence de tiers (industriels voisins, habitations, ...).

L'étude recense également au chapitre 4.4 de l'étude d'impact (page 110) les solutions non retenues pour des raisons économiques ou organisationnelles.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière succincte les mesures retenues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet mais elles ne font pas l'objet d'une description technique totalement détaillée (exemples : caractéristiques de la protection phonique pour les tours aéroréfrigérantes, dispositifs techniques de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)). Sont toutefois indiquées, comme requis, les performances attendues de ces mesures.

Ces mesures sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leur coûts (cf. chapitre 5.2 de l'étude d'impact ; page 113).

Le projet devra faire l'objet de prescriptions environnementales fixant des objectifs de résultats à atteindre (exemple : niveaux d'urgence à respecter en matière de bruit, niveau d'émission de COV à ne pas dépasser).

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e. les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Ont été recensés les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée (cf. chapitre 2.3.4.3 de l'étude de dangers ; page 63).

Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude de dangers a correctement été menée et la grille de maîtrise des risques présentée au chapitre 9.5 de l'étude de dangers (page 134) permet à l'exploitant de démontrer la compatibilité de l'installation avec son environnement.

L'étude de dangers a identifié des accidents dont les conséquences sont susceptibles de sortir des limites du site. Pour ces accidents potentiels, l'exploitant décrit dans son étude de dangers les mesures de prévention (exemples : système d'inertage des cuves de stockage d'éthanol, détection incendie sur l'ensemble du site) et de protection (exemple : système d'extinction automatique mousse dans le bâtiment de stockage P4) afin de réduire leur probabilité et leur gravité.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière satisfaisante au chapitre 8 de l'étude d'impact (page 117).

4.7- Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à :

- la prévention des pollutions liquides (création d'un bassin de récupération des eaux pluviales pour la partie basse du site)
- la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (engagement de réduire de 20% les émissions de COV entre 2008 et 2010 passant de ~75 t/an à ~60 t/an)
- la réduction de l'impact sonore des installations (insonorisation des tours aéroréfrigérantes)
- la prévention et la protection des accidents majeurs (dispositions constructives limitant la propagation d'un incendie sur le site, détection incendie sur tout le site, système d'extinction automatique pour le bâtiment de stockage P4 situé en limite de propriété)

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux (exemples : isolation phonique des tours aéroréfrigérantes, réduction des émissions de COV, mise en place d'un système de détection incendie sur tout le site, système d'extinction automatique mousse dans le bâtiment P4...).

L'enquête publique portant sur la demande citée en objet ainsi que les avis à recevoir des services consultés et des communes peuvent tout à fait révéler de nouveaux enjeux environnementaux, sinon les reclasser, et révéler également des faits ou voies d'impact nouveaux par rapport à cet avis. Ce dernier est basé principalement sur les documents fournis par le demandeur. Les éléments nouveaux précités conduiront alors l'inspection des installations classées à adapter les prescriptions proposées à une meilleure défense des intérêts des articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement.

En application du code précité, article R 122.1.1.IV, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a été consulté sur le projet du présent avis par un courrier électronique à l'attention de M. le Secrétaire Général en date du 8 avril 2010.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation
Le chef du Service
Prévention des Risques**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Vernier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Romain VERNIER
Ingénieur des Mines